



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE N° 1100016

Arrêté préfectoral du 27 MAI 2013
modifiant le mode de fonctionnement et le plan d'épandage des effluents
de la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1999, autorisant la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS à exploiter sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, une installation de préparation, de conditionnement, et de vente de vins d'une capacité de production de 91 000 hl/an, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de modification du mode de fonctionnement et d'extension du plan d'épandage des effluents viticoles, présenté par la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS le 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'étude d'impact, l'étude des dangers, les plans et éléments joints à cette demande ;

Vu l'avis de l'inspection des installations du 17 juillet 2012 relatif à l'examen de recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'information sur l'absence d'observation du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale, du 22 octobre 2012 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, ouverte du lundi 8 octobre 2012 au vendredi 9 novembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Labastide-de-Lévis, sur la demande susvisée, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 10 décembre 2012 ;

Vu le dossier de l'enquête administrative et l'avis des services administratifs;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mars 2013 ;

Vu le courrier du 8 avril 2013 par lequel l'exploitant a été invité à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en séance du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 avril 2013 ;

Vu le courrier du 30 avril 2013, par lequel la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS a été destinataire du projet d'arrêté et invitée à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées, et que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires à son exploitation,

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les avis et remarques formulés lors de la procédure d'enquête publique et administrative sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder les intérêts susmentionnés,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Considérant, suivant les dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, que les dangers ou inconvénients des installations considérées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que le plan d'épandage des effluents agricoles défini par l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998 actuellement en vigueur est modifié et que ces modifications nécessitent d'être encadrées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1er : L'article 2.5, relatif à l'autosurveillance et aux contrôles des rejets, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000, autorisant la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS à exploiter une installation de préparation, de conditionnement, et de vente de vins à LABASTIDE-DE-LEVIS est, à compter de la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

2.5. Autosurveillance et contrôles des rejets

2.5.1. Tous les résultats d'autosurveillance et des analyses demandées, sont consignés sur le registre d'exploitation des cuves de stockage des effluents. Y figurent aussi les incidents et les mesures correctives apportées.

2.5.2. Des analyses sont réalisées après homogénéisation, par prélèvement d'un échantillon de chaque cuve pleine ou de toute cuve partiellement remplie qui serait mise en vidange pour épandage.

Les analyses portent sur :

- le taux de matière sèche, taux de matière organique ;
- les paramètres agronomiques : carbone organique, azote total, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total (P₂O₅), potassium total (K₂O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO) et pH ;
- les métaux lourds (éléments traces métalliques) : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé. Les prélèvements sont identifiés (date, n° de cuve, volume de remplissage) et stockés dans une enceinte réfrigérée garantissant leur conservation.

Le volume des effluents épandus est mesuré, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

2.5.3. Il peut être procédé, à l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées et à la charge de l'exploitant, à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de rejets y compris sur les eaux pluviales.

Les frais de prélèvements et d'analyses restent à la charge de l'exploitant.

2.5.4. En cas d'accident, d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant. Elles seront à sa charge.

Article 2 : L'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2000, autorisant la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS à exploiter une installation de préparation, de conditionnement, et de vente de vins à LABASTIDE-DE-LEVIS est, à compter de la notification du présent arrêté, modifié comme suit :

7.1 Dispositions générales

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage ne peut être effectué que sur les parcelles ou morceaux de parcelles retenues dans l'étude AGRODEVELOPPEMENT SA de janvier 1998 et complétée par le dossier de demande d'autorisation relatif à la mise à jour du périmètre d'épandage des effluents (référence TERRALYS PE/E05805/5A59STG/11/049 – version 2 du 4 mai 2012).

La surface totale du périmètre d'épandage est de 136,5 hectares pour une surface épandable de 113,6 hectares, en fonction des exclusions définies dans l'annexe III.b de l'arrêté du 03 mai 2000 susvisé. Les parcelles du périmètre d'épandage sont repérées sur les cartes présentées en annexe. Le plan et les références des parcelles sont présentés en annexe.

Les déchets aptes à l'épandage sont les effluents bruts de l'installation de vinification de la cave.

Le volume d'effluents bruts épandables maximal est de 10 000 m³ par an, pour un volume moyen de 8 000 m³ par an.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

7.2. Conditions de stockage

Les effluents sont stockés dans des cuves aériennes extérieures situées dans l'enceinte de la cave : 5 cuves en béton totalisant 1800 m³ et 6 cuves en polyester représentant 900 m³.

Ce dimensionnement permet de faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Chaque cuve est munie d'un système de gestion des niveaux hauts, à deux paliers dont le dernier déclenche une alarme en cas de risque de débordement.

La vidange vers la cuve tampon du réseau d'irrigation, s'effectue par l'intermédiaire d'un poste de relèvement (P3).

En tant que de besoin et avant épandage, une neutralisation par correction de pH par adjonction de chaux est effectuée, de manière à respecter les préconisations du plan d'épandage.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage est interdit.

7.3. Conditions d'épandage

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau de l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques contenus dans les effluents sur l'un de ces éléments dépasse les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)	Flux cumulés maximum apportés par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + zinc + Cuivre + nickel	4 000	6

Le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5. Pour les effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, leur épandage pourra être autorisé directement sur les sols dont le pH est supérieur à 7. Dans ce cas, une analyse préalable du pH du sol devra être réalisée systématiquement. A défaut, les effluents destinés à être épandus, doivent subir un traitement préalable par neutralisation à la chaux.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

La somme des apports annuels en éléments fertilisants azotés, ne doit pas excéder les besoins des cultures, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures.

La dose d'apport ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an d'azote sur les surfaces épandables. La quantité maximale épandue sur chaque parcelle, ne dépasse pas les doses par hectare et par an déterminées par le plan d'épandage qui est de 240 m³ pour les cultures de colza, lin et maïs et de 320 m³/ha pour les cultures de blé/orge, tournesol, maïs grain et prairie temporaire. En outre, le volume d'apport d'effluents est limité à 200 m³/ha en une seule fois.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions de l'article 28.II et III de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé en terme de distances d'éloignement et de périodicité d'épandage. Elles respectent également les périodes d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole susvisé.

7.4. Opération d'épandage

Une aire étanche placée sous rétention est aménagée au niveau de la cuve de remplissage des tonnes à lisier. Elle comporte un point d'eau destiné à en assurer le lavage, ainsi que celui des tonnes à lisier, en cas de débordement. Cette alimentation en eau est protégée par un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

L'opération de remplissage des tonnes à lisier est effectuée par pompage dans la cuve. Cette cuve est dimensionnée de telle manière qu'au-delà du volume nécessaire au

fonctionnement des pompes, elle puisse contenir, avec une marge de sécurité suffisante, la totalité de l'effluent qui peut s'écouler de la canalisation de refoulement.

Un regard de pompage permet la reprise, par les tonnes à lisier, des écoulements accidentels et des eaux de lavage.

Un contrat est établi entre la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS et le prestataire réalisant l'opération d'épandage et entre la CAVE de LABASTIDE-DE-LÉVIS et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils précisent également les points suivants :

- sous forme cartographique, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage avec les exclusions ;
- le mode d'épandage et les doses d'épandage maximales retenues ;
- le calendrier d'épandage avec les périodes d'interdiction d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires.

Ils sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

Une incorporation superficielle, sera effectuée sous 24 heures après l'épandage, afin d'éviter tout risque de nuisance olfactive potentielle.

7.5. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 03/05/2000 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique des sols) et selon les dispositions de l'article 7.5.2 ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...)

les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

7.6. Suivi

7.6.1. Gestion administrative

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ainsi que la dose pratiquée ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées sur ces parcelles (cultures implantées, avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents ayant pu se produire lors des épandages.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Il est réalisé un document cartographique des parcelles amendées sur lequel figurent les doses et les volumes apportés sur chacune d'elles.

Les bons d'épandage journaliers peuvent être le support de la tenue de ce cahier d'épandage.

7.6.2. Analyse des sols

Un suivi agronomique des sols est effectué par un organisme spécialisé.

Une analyse est réalisée tous les ans pour les paramètres agronomiques et tous les 4 ans pour les métaux lourds, tels que définis à l'annexe III.c de l'arrêté ministériel du 03/05/2000 susvisé, sur une parcelle de référence ayant fait l'objet d'épandage pour chaque îlot défini dans le plan d'épandage (voir parcelle de référence sur le plan en annexe). En outre, une analyse sur l'ensemble des paramètres est réalisée après l'ultime épandage en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles.

Les valeurs limites de concentration en éléments traces dans les sols, sont définies à l'annexe III.a de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.d de l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé.

Toutes ces analyses, ainsi que leurs commentaires, sont transmis aux exploitants agricoles. Ils permettent à ceux-ci d'ajuster leur fertilisation minérale complémentaire et de mieux connaître le comportement de l'azote apporté par les boues.

7.6.3. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 3 : Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification

L'exploitant établit annuellement un bilan massif des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

Article 4 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2006, modifiant le plan d'épandage de la CAVE de LABASTIDE-DE-LEVIS, sont annulées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de LABASTIDE-DE-LEVIS et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera déposée à la mairie de LABASTIDE-DE-LEVIS pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de LABASTIDE-DE-LEVIS pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de la commune de Castelnau-de-Lévis ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 27 MAI 2013
Pour la préfète,
et par délégation,
la secrétaire générale,



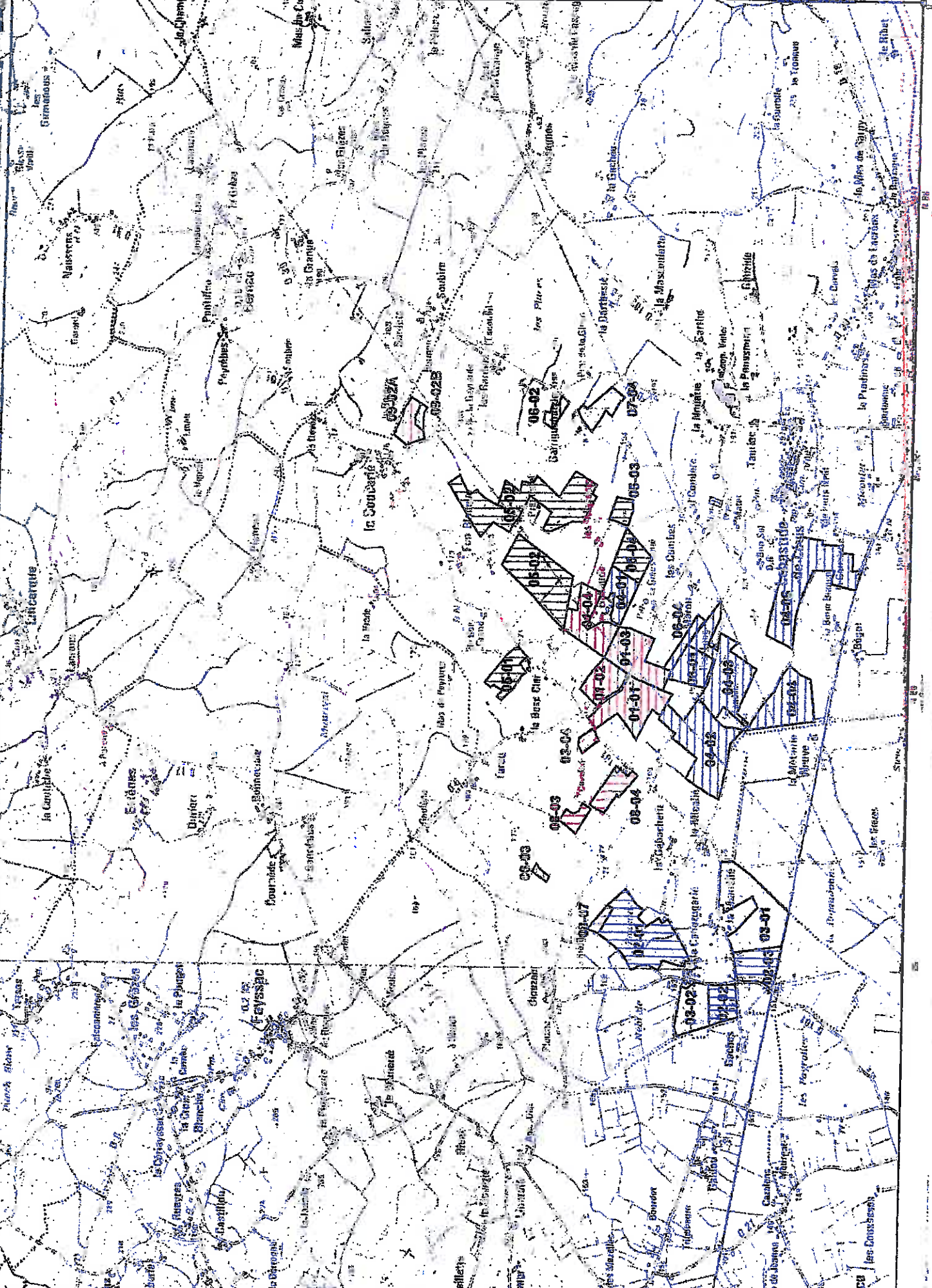
Béatrice STEFFAN

Délais et voie de recours : Conformément aux articles L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié*
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.*

CARTOGRAPHIE DU PLAN D'EPANDAGE

ANNEXE



188

189

190

191

